

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 juin 2026

Réception par le préfet : 10/07/2026
Publication : 10/07/2026

Sixième séance de l'année
du nouveau conseil communautaire

Nombre conseillers :

En exercice : 42

Présents : 30 (dont 16 par visioconférence*)

Votants : 39 (dont 9 pouvoirs)

▪ Pour : 39

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi 26 juin, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes par convocation en date du 19 juin 2026, s'est réuni à la fois en présentiel à la salle du conseil (siège de l'EPCI - 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et par visioconférence sous la co-présidence du président, Monsieur Eric JALTON, et de la 6^{ème} vice-présidente, Madame Chantal LERUS.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Camille MOUNIEN

Délibération n°2026.06.06/130

Convention de mise à disposition de locaux et de moyens au profit de la SPL Agropark Caraïbes Excellence

Rapporteuse :

Mme Estelle LEJUEZ

Directrice générale adjointe

En charge de la coordination des services

Etaient présents : 30

Le président : Monsieur Eric JALTON*

Vice-présidents : M. Pierre Lucien THICOT* (2^{ème} vice-président) - Mme Chantal LERUS (6^{ème} vice-présidente) - Mme Tania GALVANI* (7^{ème} vice-présidente) - Mme Marie-Corine LACASCADE (8^{ème} vice-présidente) - Mme Marie-Hélène SALOMON (11^{ème} vice-présidente) - Mme Claude Lise AZEDE (12^{ème} vice-présidente)

Autres membres du bureau communautaire : Mme Murielle Narcisse ANDREOPA - Mme Chantal BRELLE* - Mme Kimberley Samira Theophile FRAGNEAU* - M. Francis LUDGER - M. Jean-Luc PLUMASSEAU - M. Rosan Vincent RAUZDUEL* - M. William SURDIN* - M. Mathis VERDOL*

Autres conseillers communautaires : M. Fabrice Séverin BEAUZOR* - Mme Aurélie BITUFWILA YERBE - M. Yann CERANTON* - Mme Karine DESSOUT - Mme Karine DUMESNIL* - Mme Milène LATOR-BELLON* - M. Bertrand Joël MANNE - Mme Magaly Daisy MARCIN* - Mme Marie-Camille MOUNIEN - M. Frédéric THEOBALD - M. Pierre VENUTOLO*

En cours de séance :

Vice-présidents : M. Michel MADO* (3^{ème} vice-président) - M. Georges BREDENT* (4^{ème} vice-président)

Autres conseillers communautaires : M. Sébastien GREDOIRE - M. Teddy BERNADOTTE

Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 9

Vice-présidents : M. Harry DURIMEL (1^{er} vice-président) à Mme Tania GALVANI - Mme Eliane GUIOUGOU (5^{ème} vice-présidente) à Mme Marie-Corine LACASCADE - M. Jean-Luc Jacques CELIGNY (10^{ème} vice-président) à Mme Magaly MARCIN

Autre membre du bureau communautaire : Mme Laisely EDOM-PARAT à Mme Murielle Narcisse ANDREOPA

Autres conseillers communautaires : Mme Lydia DUPONT à Monsieur Pierre VENUTOLO - Mme Océane GOVINDIN à M. Sébastien GREDOIRE - Mme Murielle ROCH-JABES à M. Bertrand MANNE - M. Olivier SERVA à Mme Aurélie BITUFWILA YERBE - M. Simon VAINQUEUR à M. Frédéric THEOBALD

Nombre de conseiller absent excusé : 3

Vice-président : M. Teddy FOULE (9^{ème} vice-président)

Autre membre du bureau communautaire : M. Fabert MICHEL

En cours de séance :

Autre membre du bureau communautaire : M. Eric Bernard CELINAIN

Nombre de conseiller absent non excusé : 0

Acte rendu exécutoire :

▪ Après transmission en préfecture, le

10 JUIL. 2026

▪ Publication sur le site internet ou notification, le :

10 JUIL. 2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20260626-20260606130-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2026

Publication : 10/07/2026

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la mise à disposition des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DICTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DICTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération n°2016.11.11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2026.04.01/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 prenant acte de l'installation du nouveau conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;
- VU la délibération n°2026.04.01/03 du conseil communautaire du 15 avril 2026 relative à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération du conseil communautaire approuvant la création de la société publique locale (SPL) Agropark Caraïbes Excellence et la participation de CAP Excellence à son capital ;
- VU les statuts de la société publique locale Agropark Caraïbes Excellence ;
- VU le projet de convention de mise à disposition de locaux et de moyens conclu entre la Communauté d'agglomération CAP Excellence et la SPL Agropark Caraïbes Excellence, annexé à la présente délibération ;
- VU la décision de recrutement par conseil d'administration de la SPL Agropark du directeur général de CAP Excellence par une mise à disposition ;

Considérant le rapport du président :

La Communauté d'agglomération CAP Excellence a participé à la constitution de la Société publique locale « SPL Agropark Caraïbes Excellence », dont l'objet est de contribuer au développement du secteur de l'agro-transformation, notamment à travers l'aménagement, la gestion et l'exploitation de l'Agropark Caraïbes Excellence, parc d'activités dédié à l'agro-transformation situé sur le territoire de la commune des Abymes.

Dans le cadre de son démarrage opérationnel, la SPL doit disposer de locaux et de moyens administratifs lui permettant d'établir provisoirement son siège social et d'assurer ses premières activités de gestion.

À ce titre, il est proposé que la Communauté d'agglomération CAP Excellence mette à la disposition de la SPL, au sein de son siège situé au **18 boulevard Légitimus, 97110 Pointe-à-Pitre et à son annexe « Immeuble Kanopé » situé à Dothémare Les Abymes**, un bureau ainsi que certains moyens matériels et services supports nécessaires à son fonctionnement administratif initial.

La convention soumise à l'approbation du conseil communautaire a pour objet de déterminer les conditions juridiques, matérielles et financières de cette mise à disposition.

1. Locaux et moyens mis à disposition

La convention prévoit la mise à disposition de la SPL :

- d'un bureau situé au 18 boulevard Légitimus à Pointe-à-Pitre ;
- d'un accès ponctuel aux salles de réunion ;
- d'un accès aux sanitaires et aux espaces communs, dans le respect du règlement intérieur du site;
- du mobilier nécessaire à son fonctionnement administratif ;
- d'un accès au réseau informatique et à internet, sous réserve des moyens disponibles ;
- de moyens d'impression et de reprographie ;
- d'un service d'accueil et de remise du courrier ;
- d'un badge ou d'une clé d'accès.
- D'un véhicule de fonction et de moyens informatiques et de téléphonie mobile ;

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire du mobilier et des équipements mis à disposition seront annexés à la convention.

La SPL sera également autorisée à établir provisoirement son siège social à l'adresse suivante :

18 boulevard Légitimus

97 110 Pointe-à-Pitre

Cette domiciliation demeurera strictement liée à la durée et aux conditions de la convention.

2. Destination et conditions d'utilisation

Les locaux seront exclusivement destinés à un usage professionnel, en particulier :

- à la domiciliation de la SPL ;
- à son fonctionnement administratif ;
- à la réception et au traitement de ses courriers ;
- à la tenue de réunions ;
- à l'accueil ponctuel de partenaires institutionnels, sur rendez-vous.

La SPL devra respecter les règles de sécurité, les consignes d'accès et le règlement intérieur applicable au site.

Elle ne pourra procéder à aucune sous-location, sous-mise à disposition, cession ou prêt des locaux au profit d'un tiers sans l'autorisation écrite préalable de CAP Excellence.

La SPL devra également assurer la confidentialité des documents et des données traités et respecter les politiques de sécurité informatique de CAP Excellence, ainsi que la réglementation relative à la protection des données personnelles.

3. Durée et caractère de la mise à disposition

La convention est conclue pour une durée de **douze mois à compter de sa signature par les parties**. Elle pourra être renouvelée d'un commun accord par voie d'avenant.

Elle prendra toutefois fin de plein droit dès le transfert du siège social de la SPL vers un autre site.

La mise à disposition présente un caractère :

- provisoire ;
- précaire ;
- révocable.

Elle ne constitue ni un bail commercial, ni un bail professionnel, ni un titre d'occupation conférant un droit réel ou un droit au maintien dans les lieux.

CAP Excellence conserve l'entière propriété, la maîtrise et la libre disposition des locaux mis à disposition.

4. Conditions financières

La mise à disposition des locaux et des moyens est consentie à titre gracieux pendant la durée initiale de douze mois.

Cette gratuité est justifiée par :

- le caractère provisoire du siège social de la SPL ;
- la phase de lancement de la société, qui nécessite une installation immédiate ;
- le besoin de doter la SPL de moyens administratifs initiaux ;
- l'intérêt commun attaché au démarrage opérationnel d'une société dont CAP Excellence est actionnaire.

L'avantage en nature correspondant à cette mise à disposition fera l'objet d'une information appropriée dans les documents comptables de la SPL.

Toute poursuite de l'occupation au-delà de la durée initiale devra faire l'objet d'un avenant, lequel pourra notamment prévoir une participation financière de la SPL.

Malgré la gratuité de la mise à disposition, demeureront à la charge exclusive de la SPL :

- les consommables et fournitures ;
- les frais d'affranchissement ;
- les frais d'impression et de reprographie individualisables ;
- les prestations spécifiques qu'elle solliciterait ;
- les équipements ou aménagements complémentaires ;
- les frais résultant de dégradations qui lui seraient imputables.

5. Assurances et responsabilités

La SPL devra souscrire et maintenir pendant toute la durée de la convention une assurance responsabilité civile couvrant son activité.

Elle devra également, le cas échéant, souscrire une assurance multirisque couvrant ses biens et les risques liés à l'occupation des locaux.

Elle sera responsable des dommages causés par ses représentants, salariés, prestataires ou visiteurs ainsi que des dégradations imputables à son activité.

Aucun aménagement, percement, fixation, installation d'enseigne ou modification des locaux ne pourra être réalisé sans l'accord écrit préalable de CAP Excellence.

6. Résiliation et restitution

Chaque partie pourra mettre fin à la convention à tout moment, sous réserve d'un préavis de trente jours calendaires.

En cas de manquement grave de la SPL à ses obligations, CAP Excellence pourra résilier la convention après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours.

À l'échéance ou à la résiliation de la convention, la SPL devra restituer :

- les locaux libérés, rangés et propres ;
- les badges et les clés ;
- le mobilier et les équipements figurant dans l'inventaire.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera alors établi.

7. Proposition soumise au conseil communautaire

Compte tenu de l'intérêt attaché au démarrage opérationnel de la SPL Agropark Caraïbes Excellence, il est proposé au conseil communautaire :

1. d'approuver la convention de mise à disposition de locaux et de moyens conclue entre la Communauté d'agglomération CAP Excellence et la SPL Agropark Caraïbes Excellence ;
2. d'autoriser la domiciliation provisoire du siège social de la SPL au 18 boulevard Légitimus, 97110 Pointe-à-Pitre ;
3. d'approuver la mise à disposition à titre gracieux, provisoire, précaire et révocable d'un bureau et de moyens administratifs pour une durée de douze mois ;
4. d'autoriser le président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention ainsi que ses annexes ;
5. d'autoriser le président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération.

Considérant que la SPL Agropark Caraïbes Excellence a pour objet de contribuer au développement du secteur de l'agro-transformation, notamment au travers de l'aménagement, de la gestion et de l'exploitation des installations de l'Agropark Caraïbes Excellence situé sur le territoire de la commune des Abymes ;

Considérant que le siège social de la SPL est fixé, à titre provisoire, au 18 boulevard Légitimus, 97110 Pointe-à-Pitre ;

Considérant que, dans le cadre du démarrage opérationnel de la société, il convient de lui permettre de disposer de moyens administratifs adaptés à l'installation de son siège social provisoire et à l'exercice de ses premières missions ;

Considérant que la Communauté d'agglomération CAP Excellence est actionnaire de la SPL Agropark Caraïbes Excellence et qu'elle a intérêt à favoriser son démarrage opérationnel dans des conditions sécurisées et transparentes ;

Considérant que la convention prévoit la mise à disposition, au profit de la SPL, d'un bureau situé au 18 boulevard Légitimus à Pointe-à-Pitre, ainsi que l'accès ponctuel aux salles de réunion, aux sanitaires et aux espaces communs ;

Considérant que la convention prévoit également, sous réserve des disponibilités, la mise à disposition de mobilier, d'un accès au réseau informatique et à internet, de moyens d'impression et de reprographie, d'un service d'accueil et de remise du courrier ainsi que d'un badge ou d'une clé d'accès ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre provisoire, ~~précaire et révocable, sans~~ conférer à la SPL aucun droit réel, commercial, locatif ou droit au maintien dans les lieux ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de douze mois à compter de sa signature par les parties et qu'elle prendra fin de plein droit en cas de transfert du siège social de la SPL vers un autre site ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux en raison du caractère provisoire du siège social de la SPL, de sa phase de lancement et de l'intérêt public communautaire attaché au démarrage de son activité ;

Considérant que les consommables, les frais d'affranchissement, d'impression et de reprographie, les prestations spécifiques ainsi que les éventuelles dégradations imputables à la SPL demeurent à sa charge exclusive ;

Considérant que la SPL devra souscrire les assurances nécessaires à son activité et à l'occupation des locaux et respecter les règles de sécurité, d'accès, de confidentialité et de protection des données applicables au sein de CAP Excellence ;

Considérant qu'il convient d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le président à la signer ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 – D'approuver la convention de mise à disposition de locaux et de moyens conclue entre la Communauté d'agglomération CAP Excellence et la Société publique locale « SPL Agropark Caraïbes Excellence », telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2- Que la mise à disposition porte notamment sur :

- un bureau situé au 18 boulevard Légitimus, 97110 Pointe-à-Pitre ;
- un bureau situé à l'annexe du siège à l'immeuble « Kanopé » sis à Dothémare Les Abymes
- l'accès ponctuel aux salles de réunion ;
- l'accès aux sanitaires et aux espaces communs ;
- le mobilier nécessaire au fonctionnement administratif de la SPL ;
- un accès au réseau informatique et à internet, dans le respect des règles de sécurité de CAP Excellence ;
- des moyens d'impression et de reprographie ;
- l'accueil et la remise du courrier ;
- un badge ou une clé d'accès.
- Des moyens de déplacement automobile, informatiques et de téléphonie.

La désignation précise des locaux, du mobilier, des équipements et des moyens mis à disposition fera l'objet d'un état des lieux et d'un inventaire contradictoires annexés à la convention.

ARTICLE 3- D'autoriser la SPL Agropark Caraïbes Excellence à établir provisoirement son siège social à l'adresse suivante :

18 boulevard Légitimus

97110 Pointe-à-Pitre

Cette domiciliation est strictement liée à la durée et aux conditions de la convention

ARTICLE 4- Que la convention est conclue pour une durée de douze mois à compter de sa signature par les parties.

Elle pourra être renouvelée par avenant exprès, sous réserve de l'accord préalable des organes compétents des deux parties.

Elle prendra fin de plein droit en cas de transfert du siège social de la SPL vers un autre site.

ARTICLE 5- Que la mise à disposition des locaux, du mobilier et des moyens prévus par la convention est consentie à titre gracieux pendant la période initiale de douze mois.

Cette gratuité est justifiée par :

- le caractère provisoire du siège social de la SPL ;
- la nécessité de permettre son démarrage opérationnel ;
- l'intérêt public communautaire attaché au développement de l'Agropark Caraïbes Excellence ;
- la qualité d'actionnaire de CAP Excellence au sein de la SPL.

L'avantage en nature correspondant devra être retracé dans les documents comptables de la SPL conformément aux règles applicables.

ARTICLE 6- Que demeurent à la charge exclusive de la SPL :

- les consommables et fournitures ;
- les frais d'affranchissement ;
- les frais d'impression et de reprographie individualisables ;
- les prestations spécifiques sollicitées par la SPL ;
- les équipements ou aménagements complémentaires ;
- les réparations résultant de dégradations imputables à la SPL, à ses représentants, salariés, prestataires ou visiteurs.

ARTICLE 7- Que la présente mise à disposition est consentie à titre provisoire, précaire et révocable.

Elle ne constitue ni un bail commercial, ni un bail professionnel, ni un bail précaire, et ne confère à la SPL aucun droit réel, droit locatif ou droit au maintien dans les lieux.

CAP Excellence conserve l'entière propriété, la maîtrise et la libre disposition des locaux concernés.

ARTICLE 8- Que la SPL devra souscrire et maintenir pendant toute la durée de la convention une assurance responsabilité civile couvrant son activité et, le cas échéant, une assurance multirisque couvrant ses biens et les risques liés à l'occupation des locaux.

La SPL répondra des dommages et dégradations causés par ses représentants, salariés, prestataires ou visiteurs.

ARTICLE 9- D'autorise le président de la Communauté d'agglomération CAP Excellence, ou son représentant dûment habilité, à :

- signer la convention annexée à la présente délibération ;
- signer les états des lieux, inventaires et annexes correspondants ;
- signer tout avenant n'ayant pas pour effet de modifier substantiellement l'économie générale de la convention ;
- accomplir toute formalité nécessaire à son exécution.

ARTICLE 10— Que le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de la Guadeloupe au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à l'ensemble des conseillers communautaires, à Monsieur le président de la SPL Agropark, à Monsieur le directeur général de la SPL Agropark, à Madame la directrice générale adjointe en charge de la coordination des services de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le

09 JUL. 2026

Les co-présidents de séance

La secrétaire de séance

Le président

La 6^{ème} vice-présidente

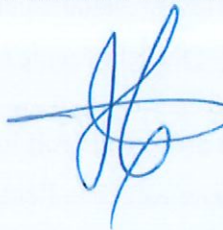
La conseillère communautaire



Eric JALTON




Chantal LERUS



Marie-Camille MOUNIEN

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à l'ensemble des conseillers communautaires, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le président de la SPL Agropark, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le directeur général de la SPL Agropark, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Madame la directrice générale adjointe en charge de la coordination des services de CAP Excellence, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 10 JUL. 2026